

Occupation du domaine public

Arrêté relatif à l'usage récréatif du protoxyde d'azote

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 633-6 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote, gaz utilisé comme anesthésique en médecine et comme propulseur dans les bombes aérosols, est détourné afin d'être inhalé, notamment après avoir été transféré dans un ballon de baudruche, à des fins euphorisantes ;

Considérant que le rapport « Drogues et addictions » de 2019 rédigé par l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies alerte sur l'emploi du protoxyde d'azote à des fins récréatives ;

Considérant que la direction de l'information légale et administrative rattachée au Premier Ministre ainsi que le site internet www.drogues-info-service.fr indiquent que l'usage régulier de protoxyde d'azote est susceptible d'entraîner des effets secondaires graves et notamment :

- Nausées et vomissements
- Maux de tête
- Vertiges et acouphènes
- Brûlures par le froid à l'expulsion du gaz
- Anémie
- Troubles psychiques
- Perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes...)
- Mort par asphyxie et manque d'oxygène
- Une perte de réflexes, de la toux et de la déglutition ;

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque
- Des hallucinations visuelles
- Des troubles du rythme cardiaque
- Une baisse de la tension artérielle ;

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs
- Des altérations de la perception
- Et plus rarement des convulsions ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques par l'inhalation du gaz de protoxyde ;

Considérant que les cartouches usagées, jetées sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, constituent un danger pour les usagers de la voie publique notamment les enfants et les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ces agissements se développent régulièrement en divers lieux de l'espace public sur tout le territoire de la commune de Toulouse, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre et à la sécurité publique ;

Considérant que ces cartouches usagées, jetées sur la voie publique, constituent des déchets qui polluent, portent atteinte à l'environnement et demandent un traitement particulier et coûteux ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion susceptible d'être déclenché par les cartouches de gaz qui peuvent rester sous pression et réagir au contact de certains déchets ou en cas de compression ;

Considérant que les explosions provoquées par les bonbonnes de protoxyde d'azote, jetées dans les poubelles, conteneurs ou tout autre dispositif de collecte des déchets, au sein de l'incinérateur du centre de valorisation des déchets urbains endommagent les fours et risquent de mettre en danger les agents locaux ;

Considérant la prise en compte des horaires d'ouverture ordinaire des commerces sédentaires ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives, sur le domaine public est interdit.

Article 2 : La détention, l'utilisation, la cession, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique, dans les parcs et jardins ou zones vertes ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits sur l'ensemble de la commune jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : La vente ou la cession de protoxyde d'azote sont interdites dans les commerces de 21h00 à 08h00.

Article 4 : Il est strictement interdit de jeter ou d'abandonner dans les poubelles, conteneurs ou tout autre dispositif de collecte des déchets, des cartouches ou récipients sous pression ayant contenu ou contenant du gaz de protoxyde d'azote.

Toute cartouche de gaz contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote doit être apportée en déchèterie.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et publié en Mairie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Publié le : 23 JAN. 2026

Fait à Toulouse, le 23 janvier 2026

Déposé à la Préfecture
le :

23 JAN. 2026

Le Maire,
Pour le Maire, L'Adjoint Délégué



Emilion ESNAUT